

N° 355

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 juin 1993.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la Nation
et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et
des victimes de la guerre (1^{re} partie : législative).*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (10^e législ.) : 227, 269 et T.A. 19.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article premier.

I. - La qualité de pupille de la Nation est reconnue, dans les conditions prévues par le titre IV du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux enfants :

1° des magistrats, des militaires de la gendarmerie, des fonctionnaires des services actifs de la police nationale et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et des douanes tués ou décédés des suites d'une blessure du fait d'un acte d'agression survenu :

a) au cours de l'accomplissement d'une mission de sécurité publique,

b) ou lors d'une action tendant à constater, poursuivre ou réprimer une infraction ;

2° des personnels civils et militaires de l'Etat participant aux opérations de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions de guerre et engins explosifs, tués pendant ces opérations ou décédés des suites d'une blessure reçue au cours desdites opérations ;

3° des personnes participant aux missions visées aux 1° et 2° du présent article, sous la responsabilité des agents de l'Etat susmentionnés, tués ou décédés des suites d'une blessure reçue dans l'accomplissement desdites missions.

II. - Lorsque le décès est survenu antérieurement à la date de publication de la présente loi, les dispositions du I sont applicables aux enfants âgés, à cette date, de moins de vingt et un ans.

III. - Les enfants qui remplissent, à la fois, les conditions de la loi n° 77-1408 du 23 décembre 1977 accordant une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix et celles de la présente loi optent en faveur de l'un ou l'autre de ces deux régimes de protection.

Art. 2.

I. - A l'article L. 468 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : « le mineur » sont remplacés par les mots : « l'enfant ».

II. - A l'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : « l'accomplissement de leur majorité » sont remplacés par les mots : « l'âge de vingt et un ans ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juin 1993.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.